

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T686

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **ANTARGAZ ENERGIES** reçue le 26 Novembre 2024,
chargée d'effectuer des livraisons de gaz propane avec un **19 T** Chemin de la Forge -
Hennequeville à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation dans
les rues permettant l'accès sur Hennequeville Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise
ANTARGAZ pour qu'elle puisse faire acheminer ses livraisons de gaz par un véhicule de 19 T
Chemin de la Forge - Hennequeville à Trouville-sur-Mer.

Article 2 : L'accès sur Hennequeville se fera par l'itinéraire suivant : Lieu-dit « La Croix Sonnet »,
Route Départementale 74, Avenue de la Marnière, Avenue Gabriel Just, Chemin de la Mare aux
Guerriers, Ancienne route de Villerville et Chemin de la Forge. L'entreprise ANTARGAZ prendra
toutes les dispositions pour ne pas dégrader le chemin de la Forge.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 01 Janvier 2025 au
Mercredi 31 Décembre 2025**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux
lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et
d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de
Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application
du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Novembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.